

Envoyé en préfecture le 17/11/2023  
Reçu en préfecture le 17/11/2023  
Publié le **22 NOV. 2023**  
ID : 035-213502362-20231116-SG2023\_434-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**



Séance du 16 novembre 2023 - Délibération n° 2023-089

**PROCÉDURE DE MODIFICATION N° 1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS FAVORABLE TACITE DE  
LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
(MRAe) DE BRETAGNE**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 10 novembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Madame Anne-Cécile Hurtel, pouvoir donné à Monsieur Benoit Quélard.

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Jean-Marie Pichon, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Rola Abi Fadel, pouvoir donné à Madame Delphine Penot.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

**Secrétaire de séance :** Madame Sylvie Massicot.

**Rapport de Lionel Remande.**

*La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), révisé le 24 avril 2019, a été engagée en application des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.*

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le <b>22 NOV. 2023</b>
ID : 035-213502362-20231116-SG2023_434-DE

*Il s'agit d'une modification de droit commun, prévue aux articles L. 153-41 à L. 153-44, qui porte sur les principaux points suivants :*

- Transcription du projet d'aménagement de l'ancien site industriel STEF dans le PLU (modification de l'OAP "Centre-Ville - Quartier Gare Sud", du règlement et du plan de zonage) ;*
- Adaptation de la programmation du logement social, notamment dans les opérations d'aménagement du centre-ville ;*
- Modification / suppression de certains emplacements réservés ;*
- Adaptations réglementaires (ajustement des règles concernant les stationnements et les clôtures dans les zones UC, UE et 1AUZ, adaptation des limites de la zone UM rue Etienne Gascon) ;*
- Mise à jour des annexes (modification de certaines servitudes d'utilité publique, intégration d'un secteur d'information sur les sols) ;*
- Intégration du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques situés dans le centre-ville (en remplacement des périmètres de protection de 500 mètres tracés autour des différents monuments classés ou inscrits).*

*En application de l'article R. 104-33 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, un dossier de présentation de la modification n° 1 du PLU a été transmis pour avis conforme à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne, au titre d'un examen au cas par cas dit "ad hoc".*

*Dans ce dossier, établi conformément aux dispositions de l'article R. 104-34, la personne publique responsable du projet d'évolution du PLU expose à l'autorité environnementale les raisons pour lesquelles, selon elle, son projet n'est pas susceptible d'affecter significativement l'environnement et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

*A l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, la MRAe de Bretagne a tacitement confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n° 1 du PLU de Redon, dans la mesure où le projet n'est effectivement pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

*La ville a reçu une information de la MRAe, datée du 2 octobre 2023, dans laquelle elle formalise son avis favorable tacite. Cette information, annexée à la présente délibération, a été mise en ligne sur le site internet de la MRAe de Bretagne. Elle sera également jointe au dossier d'enquête publique, à laquelle le projet de modification de droit commun sera soumis ultérieurement.*

*En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'Urbanisme, il appartient maintenant au Conseil Municipal de prendre la décision, au vu de l'avis favorable tacite de la MRAe, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n° 1 du PLU.*

Envoyé en préfecture le 17/11/2023  
Reçu en préfecture le 17/11/2023  
Publié le **22 NOV. 2023**  
ID : 035-213502362-20231116-SG2023\_434-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les articles R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et à la procédure d'examen au cas par cas "ad hoc",

Vu la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU engagée par la collectivité,

Vu le dossier, établi conformément aux dispositions de l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme, transmis à l'autorité environnementale le 1<sup>er</sup> août 2023 au titre d'un examen au cas par cas "ad hoc",

Vu l'information de la MRAe de Bretagne en date du 2 octobre 2023, confirmant tacitement l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n° 1 du PLU de Redon,

Vu la présentation à la Commission Aménagement du territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement durable et Transition écologique du 16 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE, au vu de l'avis favorable tacite de la MRAe de Bretagne en date du 2 octobre 2023, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU de Redon, dans la mesure où le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,  
**Sylvie Massicot**  
Conseillère Municipale

Mis en ligne le **22 NOV. 2023**



Mission régionale d'autorité environnementale



**BRETAGNE**

**Information de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme  
de Redon (35)**

n° MRAe 2023-010920

Au regard du dossier reçu de la commune de Redon le 1<sup>er</sup> août 2023, en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R 104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public, avec le formulaire mentionné à l'article R104-34 du code de l'urbanisme ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 2 octobre 2023

Pour la MRAe Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud